



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-neuvième session
10-28 septembre 2018
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Bangladesh

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.18-14414 (F) 070918 210918



* 1 8 1 4 4 1 4 *

Merci de recycler



Remarques additionnelles du Bangladesh au sujet des recommandations reçues d'États parties dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel le concernant qui a eu lieu en mai 2018

Nombre total de recommandations reçues – 251

Nombre de recommandations acceptées – 178

Nombre de recommandations dont l'État partie a pris note – 73

Recommandations dont l'État partie avait initialement différé l'examen et qu'il a désormais acceptées sans observation (8)

Recommandations figurant aux paragraphes 148.3, 148.13, 148.14, 148.15, 148.18, 148.19, 148.22 et 148.2

1. L'État partie a initialement pris note de la recommandation de Madagascar figurant au paragraphe 148.2, comme il en a été rendu compte dans le projet de rapport du groupe de travail. Toutefois, immédiatement avant que le groupe de travail n'adopte ledit projet de rapport, la délégation du Bangladesh a décidé de « différer » l'examen de la recommandation. Le Bangladesh a désormais examiné la recommandation dont il avait reporté l'examen et a finalement décidé de l'accepter sans observation.

Recommandations dont l'État partie avait initialement différé l'examen et qu'il a désormais acceptées et commentées (3)

Recommandations figurant aux paragraphes 148.4, 148.6 et 148.12

Par. 148.4 – La Constitution du Bangladesh ne désigne ni ne reconnaît aucun groupe ou communauté minoritaire en particulier dans le pays comme faisant partie de « peuples autochtones ». De fait, tous les citoyens du pays sont considérés comme étant autochtones. La Constitution du Bangladesh reconnaît toutefois différents groupes ethniques vivant dans le pays, qu'elle désigne sous le nom de « minorités ethniques ». Son article 23 A dispose que l'État s'engage à protéger et à mettre en valeur la culture et les traditions sans équivalent des communautés tribales et ethniques. Les autorités ont adopté en 2010 la loi sur les institutions culturelles des petites communautés ethniques afin de préserver et de promouvoir la culture, le patrimoine, la langue, les pratiques religieuses et le style de vie traditionnel de toutes les communautés ethniques vivant dans les districts des collines et les régions des plaines. Un certain nombre d'instituts culturels de petites communautés ethniques ont été établis en différents endroits pour préserver et promouvoir la culture, le patrimoine et les traditions des minorités ethniques. Plusieurs mesures ont également été prises pour assurer l'enseignement préscolaire dans la langue maternelle de différentes communautés ethniques.

Par. 148.6 – Le Bangladesh accepte la recommandation l'invitant à poursuivre ses efforts de renforcement des capacités de la Commission nationale des droits de l'homme. Toutefois, la recommandation fait référence à un « médiateur nouvellement entré en fonctions », ce qui n'est pas conforme à la réalité.

Par. 148.12 – L'expression « disparition forcée » ne figure nulle part dans l'ordre juridique du Bangladesh. Les infractions telles que les « enlèvements » et « rapt » sont clairement définies dans le système de justice pénale du Bangladesh. Toute contravention à la loi par quiconque, y compris les représentants des forces de l'ordre, est sanctionnée conformément

aux dispositions législatives existantes. Nul ne peut se prévaloir d'une quelconque immunité en raison de sa position ou de son statut.

Observations concernant les recommandations dont l'État partie a pris note

Recommandations dont l'État partie avait initialement différé l'examen et dont il a désormais pris note

Par. 148.1 – Le Bangladesh est partie à huit des neuf principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Il reste attaché à la mise en œuvre des instruments auxquels il est partie et il a pris les mesures législatives et institutionnelles nécessaires à cet égard. Le Bangladesh estime que la ratification des autres instruments relatifs aux droits de l'homme exigerait de déployer des efforts conséquents pour s'assurer que le cadre législatif demeure cohérent, de renforcer les capacités institutionnelles des organes chargés de la mise en œuvre de ces instruments et de faire émerger un consensus entre les différentes parties prenantes.

Par. 148.21 – Les autorités ont d'ores et déjà porté de 7 à 9 ans l'âge minimum auquel la responsabilité pénale peut être engagée, avec la modification du Code pénal de 1860. Il sera procédé à de plus amples modifications lorsque les différentes parties prenantes (forces de l'ordre comprises) seront parvenues à un consensus.

Ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (5)

Recommandations figurant aux paragraphes 148.16 et 148.17 (dont l'État partie avait initialement différé l'examen et dont il a désormais pris note) et 149.5, 149.6 et 149.52 (dont l'État partie a pris note en mai 2018)

2. Le Bangladesh ne souscrit pas à l'affirmation selon laquelle les « exécutions extrajudiciaires » et les « disparitions forcées » seraient fréquentes au Bangladesh. De fait, l'ordre juridique en vigueur au Bangladesh ne fait nullement mention d'expressions telles que « disparition forcée ». Les infractions telles que les « enlèvements » et les « rapt », qui sont clairement définies dans le système de justice pénale du Bangladesh, sont souvent utilisées pour maquiller des « disparitions forcées ». Toute contravention à la loi par quiconque, y compris les représentants des forces de l'ordre, est sanctionnée conformément aux dispositions législatives existantes. La loi ne prévoit aucune forme d'immunité pour les représentants des forces de l'ordre en cas d'infraction à la législation pénale. Par ailleurs, conformément à la recommandation qui a été formulée dans le cadre du deuxième examen, les autorités ont adopté, en 2013, la loi sur la prévention de la torture et des décès en détention. Conformément à ce texte, toute personne reconnue coupable de torture est condamnée à une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à cinq ans de réclusion ferme, et à une amende. En cas de décès résultant d'actes de torture, la sanction est une peine de réclusion ferme à perpétuité assortie d'une amende. La loi autorise la victime à porter plainte auprès du commissaire de police ou d'un tribunal. Elle règle en outre les modalités de protection du plaignant et des témoins. Enfin, elle reconnaît aux victimes d'actes de torture (ou à leurs proches) le droit à une indemnisation.

Questions relatives aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI)/droits sexuels (11)

Recommandations figurant aux paragraphes 149.25, 149.26, 149.27, 149.28, 149.29, 149.30, 149.31, 149.32, 149.33, 149.53 et 149.55

3. Pour le Bangladesh, la question des droits des LGBTI est une question d'ordre religieux, social, culturel, moral et éthique. À cet égard, les autorités tiennent compte de l'avis, des aspirations, des sentiments et des convictions religieuses de la majorité de sa population. Elles s'emploient à protéger les droits de tous ses citoyens. Aussi ne voient-elles pas la nécessité de définir une nouvelle série de droits qui ne sont pas universellement reconnus comme tels.

Peine de mort (11)

Recommandations figurant aux paragraphes 149.3, 149.4, 149.36, 149.37, 149.38, 149.39, 149.40, 149.41, 149.42, 149.43 et 149.44 (dont l'État partie a pris note en mai 2018)

4. Au Bangladesh, la peine de mort continue à figurer parmi les sanctions possibles, à des fins de dissuasion, pour les crimes les plus graves et les crimes de haine. De multiples garanties existent néanmoins avant qu'elle ne soit effectivement appliquée. Ainsi, tout prononcé de condamnation à mort est automatiquement soumis à la Division de la Haute Cour pour confirmation. Une fois la décision confirmée, l'intéressé a le droit de faire appel et de se pourvoir en révision ou en cassation auprès de la Division d'appel et peut en dernier ressort introduire une demande de grâce présidentielle. À ce jour, les autorités n'ont pris aucune décision tendant à abolir la peine de mort, à surseoir à son application ou à décréter un moratoire. Cependant, elles lui ont progressivement substitué d'autres formes de sanctions, telles que la réclusion à perpétuité.

Ratification des conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (2)

Recommandations figurant aux paragraphes 149.12 et 149.13

5. Le Bangladesh est partie à 33 conventions de l'OIT, dont sept conventions fondamentales, et les autorités continuent, en collaboration avec leurs partenaires nationaux et internationaux, à veiller à ce que les obligations concernant le droit du travail soient respectées. Le Bangladesh est très attaché aux questions touchant aux droits relatifs au travail, à l'élimination du travail des enfants et aux droits des travailleurs nationaux ; il tient à ce que le travail se déroule dans un environnement décent ; et il avance progressivement sur ces différentes questions. Le Gouvernement envisagera de ratifier les conventions pertinentes de l'OIT en temps voulu.

Ratification des protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (8)

Recommandations figurant aux paragraphes 149.1, 149.2, 149.7, 149.8, 149.9, 149.10, 149.11 et 149.21

6. Les autorités du Bangladesh sont conscientes de l'importance des protocoles facultatifs se rapportant aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, qui permettent aux particuliers de déposer des plaintes directement auprès des organes conventionnels compétents, raison pour laquelle elles ont ratifié les protocoles facultatifs se rapportant respectivement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Pour autant, elles sont également convaincues qu'avant d'autoriser la présentation directe de telles communications, il leur incombe de se doter de lois, de plans d'action et de stratégies pour s'acquitter comme il se doit de leurs obligations conventionnelles. Le Bangladesh est convaincu que la première étape pour répondre aux plaintes émanant de particuliers consiste à mettre en place des mécanismes nationaux appropriés et à renforcer les mécanismes existants. Il dispose déjà de plusieurs mécanismes, notamment de commissions thématiques créées par la Commission nationale des droits de l'homme. En outre, le Ministère des affaires féminines et de l'enfance a mis sur pied une équipe centrale chargée des questions relatives à la violence faite aux femmes ou aux enfants, sous l'égide d'un comité interministériel de coordination de 15 membres qui est chargé de prévenir la violence à l'égard des femmes et des enfants. Le Département des affaires féminines et l'Organisation nationale des femmes ont des équipes similaires. L'équipe centrale du Ministère des affaires féminines et de l'enfance a pour fonction principale d'enregistrer les allégations portant sur des faits de violence commis contre des femmes ou des enfants, d'établir des statistiques à ce sujet et de veiller à l'application des mesures correctives et des mesures judiciaires voulues par les autorités compétentes.

7. La Commission nationale des droits de l'homme du Bangladesh s'est dotée de commissions thématiques qui sont chargées de traiter les plaintes/allégations portant sur des violations des droits de l'homme dans des domaines précis. Le Bangladesh est d'avis que le renforcement des institutions et mécanismes nationaux est le moyen le plus efficace pour répondre aux plaintes des particuliers touchant aux droits de l'homme.

Ratification de la Convention relative au statut des réfugiés et droits des Rohingyas/réfugiés (8)

Recommandations figurant aux paragraphes 148.23 et 148.24 (dont l'État partie avait initialement différé l'examen et dont il a désormais pris note) et 149.14, 149.15, 149.16, 149.17, 149.51 et 149.60 (dont l'État partie a pris note en mai 2018)

8. S'il n'est pas partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole de 1967, ni à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, le Bangladesh a toujours souscrit aux principes fondamentaux du système de protection internationale, notamment au principe du non-refoulement. Le Bangladesh accueille des ressortissants déplacés du Myanmar depuis trois décennies et plus de 1,1 million de Rohingyas du Myanmar y ont trouvé refuge dernièrement. Le Bangladesh pourvoit à l'ensemble des besoins essentiels de ces Rohingyas, avec l'aide des organisations du système des Nations Unies, ainsi que d'ONG nationales et internationales. Les enfants et les jeunes rohingya suivent ainsi un enseignement informel.

Droits des peuples autochtones (3)

Recommandations figurant aux paragraphes 149.57, 149.58 et 149.59

9. La Constitution du Bangladesh ne désigne ni ne reconnaît aucun groupe ou communauté minoritaire en particulier dans le pays comme faisant partie de « peuples autochtones ». De fait, tous les citoyens du pays sont considérés comme étant autochtones. La Constitution du Bangladesh reconnaît toutefois différents groupes ethniques vivant dans le pays, qu'elle désigne sous le nom de « minorités ethniques ». Son article 23 A dispose que l'État s'engage à protéger et à mettre en valeur la culture et les traditions sans équivalent des communautés tribales et ethniques.

Viol conjugal (4)

Recommandations figurant aux paragraphes 148.20 (dont l'État partie avait initialement différé l'examen et dont il a désormais pris note) et 149.24, 149.35 et 149.56 (dont l'État partie a pris note en mai 2018)

10. La Constitution du Bangladesh garantit l'égalité de droits aux femmes dans tous les domaines relevant de la compétence de l'État et dans tous les aspects de la vie publique. De plus, la Constitution du Bangladesh reconnaît que des mesures volontaristes sont nécessaires à l'amélioration globale de la condition des femmes dans la société. Un plan d'action national visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des enfants pour la période 2013-2025 a été établi pour remédier aux inégalités entre hommes et femmes et combattre les stéréotypes sexistes au moyen de mesures législatives, sociales et économiques. La Politique nationale de promotion de la femme pour 2011 prévoit une présence accrue des femmes dans l'emploi, l'égalité des chances sur le lieu de travail et l'égalité de rémunération. La loi de 2006 sur le travail prévoit un cadre de travail décent, le droit syndical, des mesures de protection sociale et, surtout, l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail d'égale valeur. En revanche, le cadre législatif du Bangladesh ne reconnaît pas le viol conjugal. Les conditions sociales ne sont pas réunies à ce jour dans le pays pour introduire une telle notion dans le cadre législatif national.

Levée des réserves aux articles 2 et 16, paragraphe 1, alinéa c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1)

Recommandation figurant au paragraphe 149.18

11. Il a déjà été envisagé de lever les réserves aux articles 2 et 16, paragraphe 1, alinéa c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a été demandé à la Commission des lois du Bangladesh de se prononcer sur leur bien-fondé et de formuler des recommandations à ce sujet. Suivant l'exemple d'autres pays musulmans, la Commission des lois du Bangladesh a recommandé que le Gouvernement du Bangladesh lève ses réserves aux articles 2 et 16, paragraphe 1, alinéa c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, précisant toutefois que le Bangladesh appliquerait les dispositions de ces articles de manière compatible avec sa Constitution et sa législation, et dans le respect de celles-ci. Le Gouvernement a pris note de la recommandation et envisagera de l'accepter à l'issue de vastes consultations multipartites dont le but est de faire émerger un consensus entre les différentes composantes de la société, minorités comprises.

Dispositions spéciales de la loi portant restriction du mariage d'enfants (5)

Recommandations figurant aux paragraphes 148.7, 148.8, 148.10 et 148.11 (dont l'État partie avait initialement différé l'examen et dont il a désormais pris note) et 149.34 (dont l'État partie a pris note en mai 2018)

12. L'élimination du mariage des enfants est l'une des grandes priorités du Gouvernement du Bangladesh. La Première Ministre s'est solennellement engagée, d'une part, à mettre fin au mariage des filles de moins de 15 ans et à faire diminuer d'un tiers le nombre des mariages contractés par des filles de 15 à 18 ans à l'horizon 2021 et, d'autre part, à faire totalement disparaître les mariages d'enfants d'ici à 2041. Les autorités ont lancé un certain nombre d'initiatives d'ordres législatif, économique et social, pour prévenir les mariages d'enfants. La loi de 2017 portant restriction du mariage d'enfants prévoit la création de comités de prévention des mariages d'enfants au niveau national, au niveau des districts, des upazilas et des conseils d'union, qui se composent de membres de l'exécutif, de représentants publics locaux, de représentants n'appartenant pas aux pouvoirs publics et de représentants de la société civile.

13. La loi de 2017 fixe à 21 ans l'âge minimum du mariage pour les garçons et à 18 ans, pour les filles. Toutefois, compte tenu des réalités socioéconomiques, une disposition spéciale a été prévue, qui autorise le mariage en dessous de ces seuils dans l'intérêt du mineur, sous réserve de l'autorisation de la juridiction compétente et de l'accord des tuteurs de l'enfant. Cette disposition ne s'applique pas au mariage forcé, au viol et à l'enlèvement. Jusqu'à présent, ces « circonstances spéciales » n'ont jamais été invoquées. Le projet de règlement d'application qui est en cours d'élaboration devrait instaurer des mesures qui permettront d'éviter une utilisation abusive de cette clause.

Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et répondre à leurs demandes (2)

Recommandations figurant aux paragraphes 149.19 et 149.20 (dont l'État partie a pris note en mai 2018)

14. Le Bangladesh coopère pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du mécanisme des droits de l'homme et a dans la plupart des cas répondu favorablement à leurs demandes d'invitation. Certains rapporteurs spéciaux se sont rendus au Bangladesh ces dernières années. Quelques demandes sont encore en instance. Les autorités recherchent actuellement des dates qui puissent convenir aux deux parties pour la visite de certains rapporteurs spéciaux. Le Bangladesh est d'avis qu'une invitation permanente n'est pas le seul moyen de garantir une coopération pleine et entière avec les procédures spéciales.

Donner les moyens d'agir à la Commission nationale des droits de l'homme (3)

Recommandations figurant aux paragraphes 148.5 (dont l'État partie avait initialement différé l'examen et dont il a désormais pris note) et 149.22 et 149.23 (dont l'État partie a pris note en mai 2018)

15. Le Bangladesh s'emploie à renforcer la Commission nationale des droits de l'homme de façon à garantir l'indépendance et l'efficacité de cette institution. Au fil des

ans, la part du budget du Bangladesh alloué à la Commission a augmenté de 172 %. Les fonds alloués à la Commission sont versés directement sur son compte. Les autorités n'interviennent à aucun moment dans la manière dont elle les dépense. Le Gouvernement envisage en outre de renforcer les ressources humaines de la Commission en créant 93 postes supplémentaires et en mettant à sa disposition davantage de moyens d'appui logistique. Le Bangladesh est convaincu que le fait de renforcer les capacités de la Commission à tous points de vue permettra à terme à celle-ci de se muer en un organe national de vigilance pleinement compétent et conforme aux Principes de Paris.

Liberté d'expression (6)

Recommandations figurant aux paragraphes 149.45, 149.46, 149.47, 149.48, 149.49 et 149.50 (dont l'État partie a pris note en mai 2018)

16. Afin de protéger les citoyens des infractions numériques et de la cybercriminalité, de nombreux pays se sont dotés de lois de protection contre les infractions numériques ou électroniques. De son côté, le Bangladesh s'est doté en 2006 de la loi sur les technologies de l'information et de la communication, qu'il a ensuite été modifiée en 2013. Ce texte est pleinement conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 21 et 22), qui dispose que la liberté d'expression ne saurait être utilisée pour inciter à la violence.

17. Au vu de l'évolution constante des menaces et de la diffamation dans le cyberspace, ainsi que des autres formes d'abus auxquels se livrent les cybercriminels, le Gouvernement a établi, en 2018, un projet de loi sur la sécurité numérique. Celui-ci a été déposé au Parlement dont le Bureau, après examen, a recommandé au Gouvernement de prendre en compte les préoccupations des médias. Des initiatives ont par conséquent été lancées en vue d'organiser de nouvelles consultations avec les parties prenantes, notamment les rédacteurs en chef de différents organes de presse. Une fois le projet de loi sur la sécurité numérique entré en vigueur, les articles 54, 55, 56, 57 et 66 de la loi de 2006 sur les technologies de l'information et de la communication seront abrogés.

18. Les autorités du Bangladesh savent combien les organisations non gouvernementales (ONG) et la dynamique société civile qui est la sienne contribuent à la démocratie dans le pays et à la promotion des objectifs socioéconomiques que celui-ci s'est fixés. Afin d'établir un cadre juridique transparent et clairement défini qui garantisse le bon fonctionnement des ONG, le Bangladesh s'est doté, en 2016, de la loi portant réglementation des donations étrangères (activités bénévoles). Ce texte unifie l'ensemble de lois et règlements épars et disparates qui régissaient auparavant les activités bénévoles des ONG financées par des fonds étrangers. Il a fait l'objet de vastes consultations entre les différentes parties prenantes, auxquelles ont participé des ONG nationales et internationales. Désormais adopté, il fait obligation aux ONG d'être enregistrées pour pouvoir percevoir des donations étrangères. Le Bureau chargé des ONG qui est rattaché au Cabinet du Premier Ministre a été chargé de cette mission. La nouvelle loi permet par ailleurs aux ONG de se fédérer pour défendre leurs intérêts collectifs et permettre une coopération accrue avec les pouvoirs publics. Elle fait en outre obligation au Bureau chargé des ONG de délivrer une autorisation d'intervention aux ONG et aux particuliers dans un délai de 24 heures en cas de catastrophe ou de situation d'urgence. Le Gouvernement prévoit d'élaborer un règlement d'application qui précisera le cas échéant diverses dispositions de ce texte.

Accès à l'éducation sexuelle et à des services gratuits de santé de la procréation (2)

Recommandations figurant aux paragraphes 148.9 (dont l'État partie avait initialement différé l'examen et dont il a désormais pris note) et 149.54 (dont l'État partie a pris note en mai 2018)

19. La Stratégie nationale relative à la santé des adolescents pour 2017-2030 traite de la santé sexuelle et de la santé de la procréation. La question de l'accès à l'éducation sexuelle et à la santé de la procréation est une question d'ordre sociojuridique, qui sera réglée conformément aux cadres législatif, social et culturel du pays.
